

Conseil de Communauté

Délibération n°1912020

Jeudi 17 Décembre 2020 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre à 18 heures et 30 minutes, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle La Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Pierre SOUJOL, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Annabelle DALLE, M. Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Véronique MICHEL représentée par Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Jean-Pierre BERTHET, M. Michel CRECHET représenté par Pascal CHABERT, Mme Nouria DERDOUR représentée par Marie PAPAIX, M. Nouredine BENIATTOU représenté par Sylvie THOMAS, Mme Marie PELLET LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Florian TEMPIER représenté par Anne-Sophie DIAZ, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Francis GARNIER représenté par Pierre GRISELIN et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Absente excusée : M. Loïc FATACCIOLI et Mme Karine DIAZ.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre BERTHET.

Objet : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés – Année 2021

Monsieur Jean-Pierre Berthet, Vice-président délégué au développement économique rappelle que, depuis la parution de la loi du 6 août 2015, les maires peuvent désormais accorder, dans les établissements de commerce de détail, des dérogations au repos dominical des salariés à raison de 12 dimanches.

C'est une dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

De plus, lorsque le nombre de dimanches concernés excède 5, la décision municipale doit faire l'objet d'une consultation obligatoire de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par conséquent, après examen du calendrier 2021 et conformément à la liste proposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) - Antenne de Lunel, il est proposé au conseil communautaire la liste suivante au titre de l'année civile 2021 avec des dates qui restent à préciser en fonction de l'évolution de la crise sanitaire :

- Dimanche 10 ou 17 ou 24 ou 31 janvier (début des soldes d'hiver),
- Dimanche 7 ou 14 ou 21 ou 28 février (fin des soldes d'hiver),
- Dimanche 18 avril,
- Dimanche 23 mai,

- Dimanche 27 juin ou 18 juillet (début des soldes d'été),
 - Dimanche 18 juillet ou 8 août (fin des soldes d'été),
 - Dimanche 5 septembre (rentrée scolaire),
 - Dimanche 31 octobre,
 - Dimanches 28 novembre, 5, 12, et 19 décembre (fêtes de fin d'année),
- soit un total de 12 dimanches possibles.

De plus, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² lorsque les jours fériés locaux sont travaillés (sauf le 1^{er} mai), ils sont déduits pour les établissements concernés des dimanches désignés par les maires dans la limite de trois. Dans cette hypothèse, le nombre de dimanches dérogatoires serait donc ramenés à neuf.

Enfin, il est rappelé que chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Madame Julia Plane et Monsieur Claude Chabert) :

EMET un avis favorable sur cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture le 22.12.20 Publication du
--

Pierre SOUTOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
 152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex